



SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation : 05 Septembre 2024

Secrétaire de séance : Jean-Claude MESSAGER

Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 73

I Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (C.A.P.H.) : 29 délégués titulaires

FOURMAUX Jean Michel (Abscon) – CACHOIR Bruno (Bellaing) – TENEUL Arnaud (Bousignies) -
LECLUZE Bruno (Brillon) – LANNOY Bernard (Bruille Saint Amand) – Philippe CORNU (Château
l'Abbaye) – LEMOINE Solange (Denain) - CHOQUET Justine (Emerchicourt) – ABDELOUAHED
Olivier (Escaudain) – BOURGHELLE Jacques (Flines lez Mortagne) – BOUDREZ André (Hasnon) –
RYCKELYNCK Jean Paul (Haveluy) – HUGUES Stéphanie (Hélesmes) – BOITTIAUX Daniel (Hérin)
– GABET Jérémy (La Sentinelle) – MESSAGER Jean Claude (Lecelles) – FINET Florian (Maulde) –
THURU Gérard (Millonfosse) – QUIEVY Michel (Mortagne du Nord) – DUBOIS Jacques (Nivelle) –
PIRAUT Jean Pierre (Oisy) – TRIFI Patrick (Raismes) – BORAÈVE Alain (Rosult) – DEBONNET
Brigitte (Rumegies) – DUFOUR Patrick (Saint Amand les Eaux) – WADBLED Géry (Sars et Rosières)
– PINOY Jacques (Thun Saint Amand) – CATTIAU Géry (Wallers) – PROUVEUR Alain (Wavrechain-
sous-Denain)

II Communauté de Communes Cœur de l'Ostrevent (C.C.C.O.) : 20 délégués titulaires

BARTOSZEK Xavier (Aniche) – DEVENOT Georges (Auberchicourt) – SANNIER Christophe
(Bruille lez Marchiennes) – SERRURIER Yvon (Ecaillon) – DALY Jean François (Erre) –
GOURMAUD Alain (Fenain) – GAZET Christian (Hornaing) – LEGER André (Lewarde) –
VIREMOUNEIX Frédéric (Loffre) – FRANCKOWIAK Séverine (Marchiennes) – BRASSART Daniel
(Masny) – SAVARY Jean (Monchecourt) – DE CESARE Salvatore (Montigny en Ostrevent) –
PACIOCCO Gilles (Pecquencourt) - DELECLUSE Marc (Rieulay) – TIEFENBACH Jean-François
(Somain) – VANDEWALLE Catherine (Tilloy Lez Marchiennes) – SOQUET Eric (Vred) – PILLOT
Marc (Wandignies Hamage) – BRICOUT Patrice (Warlaing)

III Communauté de Communes Pévèle – Carembault (C.C.P.C.) : 18 délégués titulaires

DEKERLE Gilbert (Auchy lez Orchies) – DELCOURT Philippe (Bachy) – DEPRAETERE Didier
(Bersée) – BRIDAULT Thierry (Beuvry la Forêt) – FENOT Sophie (Bourghelles) – VALIN Jean Marie
(Bouvignies) – CHOCRAUX Bernard (Cappelle en Pévèle) – NOCK Gérard (Cobrieux) – FROMONT
Pascal (Coutiches) – CAPELLE Hervé (Genech) – DUPIRE François (Landas) – DESCAMPS François-
Hubert (Moncheaux) – BRANLY Damien (Mons en Pévèle) – DELMOTTE Jacques (Mouchin) –
GRAS Jean Luc (Nomain) – DERACHE Guy (Orchies) – LICTEVOUT Valérie (Saméon) –
BOURGHELLE KOS Nadège (Thumeries)

V Douaisis Agglo : 6 délégués titulaires

MORTELETTE Nadine (Anhiers) – GEORGES Florence (Faumont) – COPIN Jean Paul (Flines lez
Raches) – FONTAINE Jean Paul (Lallaing) – MEIGNOTTE Patricia (Raches) – MORTREUX David
(Raimbeaucourt)

Nombre de Membres Présents avec voix délibérative : 40
Nombre de Membres Présents ou Représentés : 42

Etaient présents en qualité de délégués titulaires : 35

CAPH : TENEUL Arnaud - LECLUZE Bruno – BOUDREZ André - BOITTIAUX Daniel –
MESSAGER Jean-Claude - DUBOIS Jacques – BORAÈVE Alain - WADBLED Géry – PINOY
Jacques – CATTIAU Géry

CCCO : DEVENOT Georges - SERRURIER Yvon – DALY Jean-François – GOURMAUD Alain –
GAZET Christian – SAVARY Jean – DE CESARE Salvatore - DELECLUSE Marc —TIEFENBACH
Jean-François

CCPC : DEKERLE Gilbert - DELCOURT Philippe – FENOT Sophie – VALIN Jean-Marie -
CHOCRAUX Bernard – CAPELLE Hervé - DUPIRE François - DESCAMPS François-Hubert –
DELMOTTE Jacques – GRAS Jean-Luc – DERACHE Guy – LICTEVOUT Valérie

DA : MORTELETTE Nadine – COPIN Jean-Paul – FONTAINE Jean-Paul – MORTREUX David -

Délégués suppléants remplaçant un délégué titulaire : 5

CAPH : WARDZIAK Jean-Claude – PYNTE Eric

CCPC : ROUSSEAU Laurent

CCCO : DELASSUS Grégory – DEPRET Fabien

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir à un délégué titulaire de son EPCI : 2

CAPH : Bernard LANNOY à MESSAGER Jean Claude

CCCO : BRASSART Daniel à DELECLUSE Marc

Délégués suppléants présents avec leur délégué titulaire (sans voix délibérative) : 4

CAPH : DEROO Matthieu (Nivelle) ; SCHERER Murielle (Hérin) ; DUYCK Michel (Sars et
Rosières)

CCPC : DELMOTTE Régis (Landas)

Délégués excusés : 2

CAPH : TRIFI Patrick – BOURGHELLE Jacques



OBJET : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 12 DECEMBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 Février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, actualisant les équivalences entre les corps de la fonction de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'AVIS favorable du Comité Social Territorial du 13 juin 2024.

Considérant la délibération du 15 Février 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi que pour les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Considérant la délibération du 26 Septembre 2023 relative à la création d'un poste de rédacteur territorial, il est nécessaire de compléter le tableau de référence en y intégrant les montants plafonds du nouveau grade.

Le Président rappelle à l'assemblée, les dispositions suivantes :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale Il se compose :

- **d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E),**
- **le complément indemnitaire annuel (C.I.A).**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois minimum.

II Les groupes de fonctions et les montants plafonds

Chaque part de la prime est composée d'un montant maximum fixé individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant maximum annuel	
		IFSEE	CIA
Attachés territoriaux et secrétaires de mairie	Groupe 1 - Direction d'une collectivité ; secrétariat de mairie	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2 - Direction adjointe d'une collectivité ; encadrement de plusieurs services	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3 - Responsable de service	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4 - Adjoint au responsable de service ; expertise ; fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1 - Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2 - Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3 - Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	1 995 €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1 - Direction Générale des services techniques	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2 - Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3 - Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage	25 500 €	4 500 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1 - Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2 - Adjoint au responsable de structure, expertise...	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3 - Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations hydrauliques, surveillance du domaine public	14 650 €	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1 - Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2 - Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet . Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

IV Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S. E et le C.I.A. seront maintenus intégralement,
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont suspendus

Le Comité Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de:

Article 1^{er} : INSTAURER une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus,

Article 2 : AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus

Article 3 : PREVOIR ET INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits


pour Extrait conforme,
Le Président,
19, Résidence Saint-Martin
Place du 11 Novembre
59230 Saint-Amand-les-Eaux
Tél. : 03 27 48 87 87
Marc DELECLUSE

Certifié exécutoire
par le Président, compte-tenu de la
réception en Sous-Préfecture le 02/10/2024
et de la publication le 02/10/2024
Saint-Amand-les-Eaux, le Président, **M DELECLUSE**

